

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU VENDREDI 20 JUILLET 2018 – 20H00

L'an deux mille dix-huit, le vingt juillet à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Baix, se sont réunis en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal de BAIX, sous la présidence de M. Yves BOYER, Maire, sur la convocation adressée le 12 juillet 2018.

Nombre de membres en exercice : 14 Présents à la séance : 9 Votants : 9 + 1 pouvoir

Membres présents : M. Yves BOYER, M. Athmane GUERBAS, Mme Paulette LAUVERGNAS, M. Jean-Louis MARIZON, M. Jean-Marie MARTIN, M. Marcel MERLE, M. Fabrice MILER, Mme Nathalie POINTET, Mme Emilie TAVERNIER.

Membre excusé ayant donné procuration: Mme Claudette FEROUSSIER (procuration à Mme Nathalie POINTET).

Membres excusés : Mme Amale CHABBERT, Mme Oriana ERMANN, M. Pierre-Emmanuel LECLERE, Mme Julie SAMAIN.

Mme Nathalie POINTET est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2018 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du Conseil Municipal afin d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants: «Plan Mercredi » et « budget communal : décision modificative ».

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents : 9 voix + 1 pouvoir pour

ORDRE DU JOUR

1. POLE MULTISERVICES : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD)

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 29 septembre 2017 approuvant la convention de mandat avec le SDEA pour la restructuration de l'ancienne école en pôle mutliservices et celle du 8 décembre 2017 approuvant le programme des travaux et sollicitant les financements.

Il présente l'esquisse du pôle multiservices et soumet l'avant-projet définitif établi par TAM TAM Architecture Environnement à l'approbation du Conseil Municipal ; montant prévisionnel : 1.766.847 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents 9 voix + 1 pouvoir pour :**

- **Approuve** l'avant projet définitif (APD) de la restructuration de l'ancienne école en pôle multiservices pour un montant de travaux prévisionnel de 1.766.847 € HT ;
- **Charge** le SDEA, Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche, mandataire, de lancer la procédure de consultation des contrats de travaux.

2. COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDECHE RHONE COIRON : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prévoit des évolutions significatives en matière d'instruction des autorisations du droit des sols. En effet, l'article 134 de la loi ALUR réserve la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2015.

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétence.

Les Communautés de communes Rhône Helvie et Barrès-Coiron s'étaient dotées, dès fin 2014 et début 2015, de services communs pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes compétentes de leur territoire. Les conventions déterminant le fonctionnement du service commun de Barrès-Coiron avaient une durée de 3 ans. Elles ont donc atteint leur terme début 2018. Par conséquent, il est nécessaire de les renouveler. C'est l'occasion d'harmoniser ces conventions pour l'ensemble des communes adhérentes au service commun d'Ardèche Rhône Coiron entré en fonctionnement début 2017, après la fusion des Communautés de communes Rhône Helvie et Barrès-Coiron.

Par délibération n°2018-50 en date du 12 mars 2018, le conseil communautaire Ardèche Rhône Coiron a acté le principe d'harmoniser les conventions de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour l'ensemble des communes adhérentes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de l'adhésion au service instructeur commun mis en place par la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron pour l'instruction des autorisations d'urbanisme déposées sur le territoire de la commune de Baix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu la délibération n°2018-50 du conseil communautaire en date du 12 mars 2018, approuvant le principe du renouvellement et de l'harmonisation des conventions d'adhésion des communes au service instructeur commun pour les autorisations du droit du sol,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 9 voix + 1 pouvoirs pour :**

- **Approuve** le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Baix au service instructeur commun pour les autorisations du droit du sol ;
- **Approuve** le principe de l'instruction des autorisations du droit du sol déposées sur le territoire de la Commune de Baix par le service instructeur commun ;

- **Approuve** les termes de la convention passée entre la Commune de Baix et la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, régissant le fonctionnement dudit service ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

3. CIMETIERE : PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal ce qui suit,

Des concessions perpétuelles à l'état d'abandon ont été recensées dans le cimetière communal.

Ces sépultures dont la plupart sont perpétuelles et plus entretenues présentent, pour la grande majorité d'entre elles, les caractéristiques suivantes :

- Assises de monuments se désolidarisant de l'ensemble et pouvant provoquer des effondrements soit vers l'intérieur des caveaux et des concessions soit vers l'extérieur.
- Entourages fortement dégradés et menaçant la sécurité ;
- Stèles et croix menaçant de s'effondrer.
- Végétation importante sur certaines concessions.

Toutes ces dégradations risquent de provoquer des dégâts aux sépultures voisines et des accidents aux usagers du cimetière. Dans ces conditions, la responsabilité de la Commune risque de se trouver engagée.

La loi du 3 janvier 1924 autorise, à certaines conditions, la reprise des concessions perpétuelles abandonnées par une commune. Cette possibilité a été justifiée de la façon suivante au cours de la discussion de cette loi :

« Le concessionnaire n'a pas reçu, sur le terrain concédé, un droit absolu lui permettant d'en disposer à sa guise ; il ne peut en user qu'à certaines conditions, notamment celle de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Si par négligence, du concessionnaire ou de ses successeurs, il arrive que le terrain revêt un aspect lamentable et indécent, la commune peut mettre en demeure le concessionnaire ou ses successeurs de tenir l'engagement moral qui avait été pris et à défaut reprendre le terrain. »

La Commune a engagé une opération de procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon prévue à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par procès-verbaux règlementaires de constat d'abandon :

- Procès-verbal de première constatation : 28 novembre 2014
- Procès-verbal de seconde constatation : 30 octobre 2017

Ainsi, l'état d'abandon de 22 concessions funéraires dont trois caveaux, a été dument constaté.

Le caveau n° 5 – carré 1 sera repris par la Commune à des fins d'ossuaire.

Les concessions n° 20 et 21 du carré 1 seront reprises par la Commune et seront destinées au carré commun.

La liste des concessions concernées par cette opération est présentée en annexe.

En application de l'article L. 2223-17 du CGCT précité, lorsque l'état d'abandon d'une concession a été constaté, « le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2223-4, L-2223-17, L 2323-18, R.2223-12 à R. 2223-23 ;
- Vu la liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **8 voix + 1 pouvoir pour, 1 abstention, approuve l'exposé du Maire,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à reprendre les concessions funéraires dont l'état d'abandon a été constaté telles que figurant dans la liste annexée à la présente délibération.
- **VALIDE** l'affectation du caveau n° 5 – carré 1 à des fins d'ossuaire.
- **VALIDE** l'affectation des caveaux n° 20 et 21 – carré 1 au carré commun.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES EN ETAT D'ABANDON : **FIN DE PROCEDURE**

LISTE DES 22 CONCESSIONS

CARRÉ 1 :

N° 7 – 11 – 15 – 16 – 17- 18 – 19 – 20 – 21 – 24 – 25 – 27 – 45 – 50.

CARRÉ 2 :

Caveaux : N° 5 - 9 – 10.

Concession : N° 37

CARRÉ 3 :

Caveau : N° 15

Concessions : N° 21 – 22- 72

4. RESSOURCES HUMAINES

En raison de l'arrêt des TAPS, d'une part, du départ prévu d'un agent à la retraite, et de la fin du contrat d'un autre agent, plusieurs propositions sont soumises au Conseil Municipal dans l'objectif de répondre de la meilleure façon aux besoins dans les différents services, tout en restant dans le même budget.

4.1. EMPLOI ATSEM / PERISCOLAIRE

Vu la saisine du Comité Technique en date du 11 juillet 2018,

Vu le départ à la retraite d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) au 1^{er} octobre 2018,

Considérant qu'il convient d'améliorer les services périscolaires, notamment la cantine, et que les préconisations de l'Education Nationale et les nouveaux locaux fonctionnels avec une salle de sieste commune permettent l'affectation d'une ATSEM à mi temps sur le temps scolaire,

Monsieur le Maire propose :

- de créer, à compter du 1^{er} octobre 2018, un poste d'ATSEM / agent du service périscolaire à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 20 heures annualisées, ce poste sera ouvert aux fonctionnaires territoriaux, ATSEM titulaire, lauréat du concours ou, à défaut, contrat aidé type PEC diplômé du CAP Petite Enfance ; à l'issue de la procédure de recrutement, le poste sera ouvert en fonction du profil et grade du candidat retenu.

- et de supprimer, à compter du 1^{er} octobre 2018, le poste d'ATSEM à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 28 heures annualisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 9 voix + 1 pouvoir pour** Décide :

- **de Créer**, à compter du 1^{er} octobre 2018, un poste d'ATSEM / agent du service périscolaire à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 20 heures annualisées, ce poste sera ouvert aux fonctionnaires territoriaux, ATSEM titulaire, lauréat du concours ou, à défaut, contrat aidé type PEC diplômé du CAP Petite Enfance ; à l'issue de la procédure de recrutement, le poste sera ouvert en fonction du profil et grade du candidat retenu ;

- **de Supprimer**, à compter du 1^{er} octobre 2018, le poste d'ATSEM à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 28 heures annualisées

4.2. EMPLOI AGENT D'ENTRETIEN

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures annualisées, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

Poste : agent d'entretien

Durée du contrat : 12 mois, renouvelable

Durée hebdomadaire de travail : 20 heures annualisées

Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la Mission Locale ou Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité des membres présents 9 voix + 1 pouvoir pour :

- **Décide** de créer, à compter du 3 septembre 2018, un poste d'agent d'entretien dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

Poste : agent d'entretien

Durée du contrat : 12 mois, renouvelable

Durée hebdomadaire de travail : 20 heures annualisées

Rémunération : SMIC

- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

4.3. CONTRAT D'APPRENTISSAGE SERVICE ADMINISTRATIF

Vu le code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la saisine du Comité technique en date du 11 juillet 2018,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les apprentis ayant une reconnaissance de travailleur handicapé) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et les

mettre en application dans une administration ; à l'issue de cette formation en alternance un diplôme ou un titre sera délivré ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité et recourir au contrat d'apprentissage et d'organiser les conditions générales d'accueil des apprentis dans la collectivité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 9 voix + 1 pouvoir pour :**

- **Décide** le recours au contrat d'apprentissage ;
- **Décide** de conclure à compter de la rentrée scolaire 2018 / 2019 un contrat d'apprentissage selon les critères suivants :

Service	Nombre d'apprentis accueillis	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service administratif	1	BTS Comptabilité Gestion	1 ou 2 ans

- **Précise** que la rémunération des apprentis sera faite dans les conditions réglementaires ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes concernés.

5. PLAN MERCREDI

L'évolution des règlements dans le cadre du plan mercredi permet à la Commune, suite à l'abandon des TAPS et de l'école le mercredi matin, d'envisager la création d'une garderie le mercredi matin.

Lors de la réflexion conduite au sujet des TAPS, la commune avait envisagé la réalisation de TAPS le mercredi matin afin d'apporter une solution pour les parents n'ayant pas de solution pour la garde de leurs enfants. Cette perspective n'a pas pu se concrétiser car, d'une part, la compétence relevait de la Communauté de communes suite au passage de la majorité des communes au régime de 4 jours d'école par semaine et, d'autre part, il fallait mettre en place un centre de loisirs.

Désormais, la compétence revient à la Commune mais nécessite toujours la mise en place d'un centre de loisirs pour bénéficier de l'aide de l'Etat. Pour autant il est possible d'organiser, au niveau communal, une garderie. Ce sujet a été abordé avec l'association des parents d'élèves et il a été convenu de solliciter l'ensemble des parents.

La commune, afin d'offrir un service aux parents, a étudié la possibilité de mettre en place un service de garderie le mercredi matin pour les élèves scolarisés.

L'enquête réalisée auprès des parents portait sur un service qui serait mis en place tous les mercredis pendant les périodes scolaires de 8h à 12 h. ; le coût du service serait entre 8 et 10 € par mercredi avec possibilité d'une baisse si le nombre d'enfants inscrits est élevé. L'absence de l'aide de l'Etat ne permet pas un coût moindre. Ce service, pour être mis en place, nécessite une fréquentation régulière supérieure à 12 enfants.

Les réponses parvenues mettent en évidence une fréquentation de l'ordre de 13 enfants et une demande de démarrage du service à compter de 7h30.

Aussi, Monsieur le Maire propose de retenir le principe de mettre en place un service d'accueil à compter de 7h30, moyennant 10 € par matinée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 9 voix + 1 pouvoir pour :**

- **Décide** de la mise en place d'un service d'accueil les mercredis matins des périodes scolaires de 7h30 à 12h, moyennant un tarif forfaitaire de 10 € par matinée.
Le règlement sera élaboré et diffusé prochainement.

6. BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire rappelle la procédure de péril sur les bâtiments sis rue Royale Basse et appartenant à la SCI L'Aérodrome et sur lesquels des travaux de mise en sécurité d'office ont été réalisés par la Commune et aux frais des propriétaires.

Afin de procéder au règlement de ces travaux de mise en sécurité et de recouvrer la somme auprès des propriétaires, il convient de prévoir la décision modificative suivante :

Dépenses	
<i>Art. 4541 (travaux effectués d'office pour compte de tiers)</i>	- 19 530,00 €
<i>Art. 4542 (travaux effectués d'office pour compte de tiers)</i>	+ 19 530,00 €

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative décrite ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 9 voix + 1 pouvoir pour :**

- **Approuve** la décision modificative décrite ci-dessus.

7. INFORMATIONS

- Présentation des rapports d'activités du SIOP (Syndicat des Eaux Ouvèze Payre) de la CNR (Compagnie Nationale du Rhône) et d'EPORA (Etablissement Public Foncier Rhône Alpes)

- Mise en œuvre de l'adressage postal et projet de réalisation de plans sous forme de dépliants.

- Délégations du Conseil Municipal au Maire :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros, qu'il a passés dans le cadre de sa délégation :

BUDGET COMMUNE		
PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT TTC
Signamat	Plaques des rues	13.719,84 €
Electricité Chazot	Alarme garage service technique	2.474,40

- Calendrier :

Forum des associations : 1er septembre

Fête votive : 2^{ème} weekend de septembre.

- Prochaine réunion du Conseil Municipal : à déterminer.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 22h15.